

nité, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975.

Considérant que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

Gravement préoccupée par le fait que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements, au détriment de la paix et de la sécurité internationales, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine.

Reconnaissant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique¹⁶⁷,

1. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques dans les domaines social, économique et culturel;

3. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir les renseignements dont ils disposent, conformément à la résolution 35/130 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de prêter spécialement attention à la question de l'application de la Déclaration en tenant compte des renseignements fournis par les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 35/130 A;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

101^e séance plénière
14 décembre 1984

¹⁶⁷ A/39/422 et Add.1.

¹⁶⁸ Résolution 217 A (III).

¹⁶⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁷⁰ Résolution 3281 (XXIX).

¹⁷¹ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

¹⁷² Résolution 2734 (XXV).

¹⁷³ Résolution 3384 (XXX).

39/134. Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer à nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les peuples et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁶⁸ ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁶⁹ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶⁹,

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹⁷⁰ et la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international¹⁷¹,

Rappelant en outre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹⁷², la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité¹⁷³, la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix¹⁷⁴ et la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire¹⁷⁵, ainsi que les résolutions 36/92 I de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1981, sur le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire, et 37/100 C du 13 décembre 1982 et 38/73 G du 15 décembre 1983, relatives à une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires.

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 38/75 du 15 décembre 1983, l'Assemblée générale a condamné résolument, sans réserve et à jamais la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples et comme une atteinte au droit primordial de l'homme — le droit à la vie.

Rappelant son appel en vue de la conclusion d'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires.

Prenant note avec satisfaction des résolutions 1982/7¹⁷⁶, 1983/43¹⁷⁷ et 1984/28¹⁷⁸ de la Commission des droits de l'homme, en date des 19 février 1982, 9 mars 1983 et 12 mars 1984,

Réaffirmant le droit inaliénable à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements sous toutes ses formes, en particulier par la course aux armements nucléaires, ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Sachant que toute l'horreur des guerres passées et de toutes les autres calamités qui ont accablé l'humanité serait bien peu de chose auprès de celle qui résulterait de l'emploi d'armes nucléaires capables d'anéantir la civilisation sur la Terre.

¹⁷⁴ Résolution 33/73.

¹⁷⁵ Résolution 36/100.

¹⁷⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

¹⁷⁷ *Ibid.*, 1983, *Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

¹⁷⁸ *Ibid.*, 1984, *Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

Notant l'impérieuse nécessité de prendre d'urgence des mesures en vue du désarmement général et complet, en particulier du désarmement nucléaire, dans l'intérêt de la vie sur la Terre.

Considérant que, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

Rappelant que les gouvernements de tous les pays du monde ont le devoir historique d'écarter la menace de guerre qui pèse sur la vie des hommes, de préserver la civilisation et d'assurer à chaque être humain la jouissance de son droit inaliénable à la vie,

Convaincue qu'il n'est aujourd'hui, pour aucun peuple du monde, de question plus importante que la sauvegarde de la paix et la garantie du droit primordial de tout être humain — le droit à la vie,

1. Réaffirme que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle à l'exercice de toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. Souligne une fois de plus l'impérieuse nécessité pour la communauté internationale de n'épargner aucun effort afin de consolider la paix, d'éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, de mettre un terme à la course aux armements, de réaliser le désarmement général et complet sous contrôle international efficace et d'éviter les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie;

3. Souligne en outre l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement afin de libérer d'importantes ressources supplémentaires, qui devraient être utilisées aux fins du développement économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

4. Invite tous les Etats, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à prendre les mesures indispensables afin que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Invite à nouveau tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre, en particulier l'élaboration, le lancement, la diffusion et la propagation de doctrines et de concepts visant à déclencher une guerre nucléaire, soit interdite par la loi;

6. Attend avec intérêt les nouvelles initiatives que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre en vue de garantir à tous les peuples et à tous les êtres humains leur droit inaliénable à la vie;

7. Décide d'examiner cette question à sa quarantième session, au titre de la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/135. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981, 37/190 du 18 décembre 1982 et 38/114 du 16 décembre 1983.

Rappelant également les résolutions 20 (XXXIV)¹⁷⁹, 19 (XXXV)¹⁸⁰, 36 (XXXVI)¹⁸¹, 26 (XXXVII)¹⁸², 1982/39¹⁸³, 1983/52¹⁷⁷ et 1984/24¹⁷⁸ de la Commission des droits de l'homme, en date des 8 mars 1978, 14 mars 1979, 12 mars 1980, 10 mars 1981, 11 mars 1982, 10 mars 1983 et 8 mars 1984, ainsi que les résolutions 1978/18, 1978/40, 1982/37, 1983/39 et 1984/25 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1978, 1^{er} août 1978, 7 mai 1982, 27 mai 1983 et 24 mai 1984 et les décisions 1980/138 et 1981/144 du Conseil, en date des 2 mai 1980 et 8 mai 1981.

Réaffirmant que les droits de l'enfant sont des droits fondamentaux de l'homme et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité.

Rappelant que l'année 1984 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant¹⁸⁴, proclamée afin que celui-ci ait une enfance heureuse, bénéfique, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés et soit, en toutes circonstances, parmi les premiers à recevoir protection et secours.

Consciente du fait que vingt-cinq ans après l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant, la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde laisse encore beaucoup à désirer.

Soulignant à nouveau qu'il faut maintenir l'élan donné aux activités positives en faveur des enfants par l'Année internationale de l'enfant.

Consciente du rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant.

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines du développement social et des droits de l'homme, ferait beaucoup pour assurer la protection des droits de l'enfant et garantir son bien-être.

Notant avec satisfaction que l'élaboration d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant a suscité un large intérêt auprès d'un grand nombre d'Etats Membres, représentant toutes les régions et tous les systèmes socio-politiques, comme auprès des organisations internationales.

Se félicitant de ce que l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant ait de nouveau pro-

¹⁷⁹ *Ibid.*, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

¹⁸⁰ *Ibid.*, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

¹⁸¹ *Ibid.*, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

¹⁸² *Ibid.*, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

¹⁸³ *Ibid.*, 1982, Supplément n° 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

¹⁸⁴ Résolution 1386 (XIV)